CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

DES GEODONNEES ET PRODUITS DU SITG EN LIBRE ACCES

Version du 20 février 2025

ARTICLE 1: BUT

Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après : CGU) régissent les relations entre :

- 1. le SYSTEME D'INFORMATION DU TERRITOIRE A GENEVE (ci-après : SITG), pour lui, l'Etat de Genève d'une part et
- 2. toute personne physique ou morale, d'autre part (ci-après : l'Utilisateur tiers)

concernant l'extraction et l'exploitation à des fins privées ou commerciales par l'Utilisateur tiers des géodonnées en libre accès du SITG.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

- (1) Les présentes CGU s'appliquent aux géodonnées et produits du SITG définis dans le catalogue des données d'intérêt cantonal selon l'article 10 du règlement sur la géoinformation (RGéo), du 15 janvier 2025 comme étant disponibles au niveau d'accès "A", soit accessibles au public en libre accès (également nommés comme « Open data ») ou au niveau d'accès "A*", soit accessibles au public avec utilisation commerciale sur demande (également nommés comme « Accès libre pour usage privé »).
- (2) Elles s'appliquent également aux autres géodonnées et produits du SITG dits d'intérêt public au sens de l'article 39, alinéa 1 de la LGéo-GE et de l'article 90, alinéa 5 du RGéo et mis à disposition par le SITG au niveau d'accès "A" ou "A*".
- (3) Les géodonnées et produits du SITG sont mis à disposition au travers de l'infrastructure cantonale de données géographiques au sens de l'article 90 du RGéo (ci-après : l'ICDG) qui soutient les services et applications du SITG.

ARTICLE 3: COMPETENCE

- (1) La direction de l'information du territoire (DIT) du département du territoire (ci-après : la DIT) est chargée de mettre à disposition les géodonnées et produits du SITG selon l'article 5, al. 2, let. a) et f) du RGéo.
- (2) Elle est notamment chargée de gérer les relations avec l'Utilisateur tiers et de veiller au respect des présentes CGU selon l'article 5, al. 2, let. l) du RGéo.

ARTICLE 4: DEFINITIONS

(1) On entend notamment par :

- a) Géodonnées : données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments;
- b) Produit : information ou ensemble d'informations obtenues par agglomération de données de base ou d'autres produits;
- c) Géométadonnées : descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter;
- d) Géoservices : applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée;
- e) Extraction : récupération, dans un système tiers, de géodonnées et produits au moyen d'un téléchargement des fichiers de géodonnées par un service de téléchargement ou en récupérant le résultat d'un appel à un géoservice de type vecteur en vue d'une exploitation ultérieure.
- f) Exploitation de géodonnées: reproduction, copie, transmission, diffusion, adaptation, modification, extraction ou transformation de géodonnées notamment pour la création d'informations dérivées, combinaison avec d'autres données et/informations ou intégration dans un produit ou une application. L'exploitation de géodonnées peut également se faire via un géoservice et intégrer le résultat d'un tel géoservice dans un site internet ou une application tiers.
- (2) Pour le surplus, les définitions des articles 3 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007 (RS 510.62; ci-après: LGéo), 2 de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation, du 21 mai 2008 (RS 510.620; ci-après: OGéo), 3 de la LGéo-GE s'appliquent dans le cadre des présentes CGU.

ARTICLE 5: RELATION D'UTILISATION

- (1) La relation entre le SITG et l'Utilisateur tiers est créée lorsque ce dernier accède aux services d'extraction de géodonnées ou produits du SITG, et les présentes CGU restent en vigueur pendant toute la durée de l'exploitation de ceux-ci.
- (2) L'Utilisateur tiers est ainsi tenu de respecter les dispositions des CGU et les normes fédérales et cantonales en matière de géoinformation, soit en particulier de la LGéo, de l'OGéo, de la LGéo-GE ainsi que du RGéo.
- (3) Demeurent réservées les conditions d'utilisation définies par contrat spécifique entre le SITG et l'Utilisateur tiers dans des cas particuliers, notamment lorsque

l'Utilisateur tiers se voit concéder des droits d'accès supplémentaires ou plus étendus à l'ICDG au sens de l'article 90, al. 6 du RGéo.

ARTICLE 6: DROIT D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES GEODONNEES ET PRODUITS DU SITG

- (1) L'Utilisateur tiers est autorisé à extraire et à exploiter à des fins privées, d'enseignement ou commerciales les géodonnées du SITG qui sont en libre accès (niveau d'accès "A" ou "Accès libre").
- (2) Pour les géodonnées et produits du SITG indiqués comme "A*" ou "Accès libre pour usage privé", soit en libre accès avec une utilisation commerciale sur demande selon le RGéo, l'Utilisateur tiers est autorisé à les extraire et à les exploiter uniquement à des fins privées au sens de l'article 2, lettre d de l'OGéo.
- (3) Dans les limites des compétences dévolues à la DIT, le droit d'extraction et d'exploitation à des fins privées est, en principe, accordé gratuitement et de manière illimitée quant au nombre téléchargements et au volume de données extraites.
- (4) L'Utilisateur tiers a le droit d'exploiter les géodonnées et produits extraits pour tout type d'usage, à savoir notamment :
 - a) exploitation privée dans la sphère personnelle et dans un cercle de personnes étroitement liées les unes aux autres;
 - b) exploitation à des fins d'enseignement par un enseignant ou un professeur;
 - c) exploitation au sein d'entreprises, d'administrations publiques et d'autres organes semblables ;
 - d) exploitation à des fins commerciales, sauf pour les géodonnées et produits pour lesquels une autorisation d'utilisation commerciale est nécessaire (niveau d'accès "A*" ou "Accès libre pour usage privé ").
- (5) L'exploitation à des fins commerciales des géodonnées et produits pour lesquels une autorisation est nécessaire, ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation du SITG et selon les principes qui y sont définis.
- (6) L'exploitation contre rémunération consistant en la simple reproduction par un quelconque procédé technique des géodonnées extraites du SITG est interdite.

ARTICLE 7: TRANSMISSION DES DONNEES

- (1) L'extraction de géodonnées et de produits s'effectue aux frais et aux risques de l'Utilisateur tiers, selon le format informatique défini par la DIT.
- (2) L'Utilisateur tiers est tenu de vérifier l'intégralité du téléchargement dès sa réception.

- (3) Le risque de perte ou de détérioration fortuite des géodonnées et/ou des produits est intégralement à charge de l'Utilisateur tiers au terme du téléchargement.
- (4) Le risque de destruction ou de perturbation de données ou d'applications informatiques de l'Utilisateur tiers par les géodonnées et/ou produits téléchargés ou les interfaces informatiques utilisés par le SITG est exclusivement à la charge de l'Utilisateur tiers.

ARTICLE 8: EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le SITG ne garantit pas à l'Utilisateur tiers le fonctionnement sans faille du système, l'exactitude ou la fiabilité des géodonnées proposées en libre accès en version électronique contenus dans l'ICDG, qui sont dépourvus de foi publique. Seuls les extraits certifiés conformes délivrés par les services et autorités compétents font foi.

ARTICLE 9: DEVOIRS ET SANCTIONS

- (1) Les Utilisateurs tiers du SITG sont tenus de respecter les dispositions résultant de la LGéo et de la LGéo-GE et s'obligent également à :
 - a) apposer une mention de la source clairement visible lors de chaque publication et transmission des géodonnées ou produits du SITG sous la forme suivante : « Source : Système d'information du territoire à Genève (SITG), imprimé et/ou extrait en date du [...]. »;
 - b) mentionner clairement toute modification ou autre traitement apporté par ses soins aux géodonnées ou aux produits du SITG par une formule succincte, par exemple : « Infographie ou photomontage réalisé sur la base de données issues du Système d'information du territoire à Genève (SITG), imprimé et/ou extrait en date du [...]. »;
 - c) respecter toutes les dispositions de la législation sur la protection des données lorsque les géodonnées ou produits du SITG tombent sous le coup de cette législation et informer le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des mesures prises à cet effet ;
 - d) veiller à ce que les tiers auxquels il transmet des géodonnées ou produits du SITG respectent également les obligations énoncées cidessus.
- (2) L'exploitation contre rémunération consistant en la simple reproduction par un quelconque procédé technique des géodonnées extraites du SITG est interdite aux Utilisateurs tiers.
- (3) L'Utilisateur tiers est responsable envers le SITG et les tiers de tout dommage causé par la violation de ses obligations ou de prescriptions du droit de la géoinformation.

(4) En cas de violation de ses obligations ou de prescriptions du droit de la géoinformation par l'Utilisateur tiers, la DIT se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à son encontre selon l'article 29 du RGéo et, en particulier, celui de supprimer son accès au SITG au sens de l'article 13, al. 4 de la LGéo-GE.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE DES UTILISATEURS TIERS ET SANCTIONS

- (1) L'Utilisateur tiers est responsable envers le SITG et les tiers de tout dommage causé par la violation de ses obligations ou de prescriptions du droit de la géoinformation.
- (2) En cas de violation de ses obligations ou de prescriptions du droit de la géoinformation par l'Utilisateur tiers, la DIT se réserve le droit de prendre toute mesures utile à son encontre selon l'article 29 du RGéo et, en particulier, celui de supprimer son accès au SITG au sens de l'article 13 alinéa 4 de la LGéo-GE.

ARTICLE 11: DUREE ET MODIFICATION

- (1) Les présentes CGU sont applicables dès que l'Utilisateur tiers accède aux géodonnées et produits du SITG selon l'article 2 alinéa 1 ci-dessus et ce pour une durée indéterminée. Elles demeurent applicables tant que l'Utilisateur tiers fait utilisation des géodonnées et produits du SITG.
- (2) L'Utilisateur tiers reconnaît le droit exclusif du SITG de modifier en tout temps les géodonnées et produits proposés en libre accès ainsi que les modalités d'extraction et/ou d'exploitation de ces derniers. Les éventuelles modifications sont cas échéant applicables aux relations en cours, pour toute utilisation des géodonnées et produits postérieure à l'entrée en vigueur de ces modifications.

ARTICLE 12: LITIGES ET FOR

Le droit suisse est applicable aux présentes CGU.

Le for est à Genève.
